

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DES PAYS-D'EN-HAUT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-36-2022 MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1001 AFIN D'INTÉGRER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1010 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de

zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une Municipalité

peut modifier ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'alinéa 3 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, quels sont les

usages autorisés;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs représente un territoire

attrayant pour les résidences de tourisme et qu'il est nécessaire de les

encadrer pour éviter des nuisances;

ATTENDU QUE les membres du conseil, sur la base de leur pouvoir législatif,

souhaitent utiliser les outils de réglementation pour limiter

significativement l'implantation de nouvelles résidences de tourisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 18

novembre 2021 visant l'adoption, lors d'une séance antérieure, du règlement sur les usages conditionnels 1010 visant à encadrer les

résidences de tourisme;

ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 14 février

2022.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 14

février 2022.

ATTENDU l'adoption du premier projet de règlement le 14 mars 2022

ATTENDU QU' aucune personne ne s'est présentée à la consultation publique du 8

avril et que le 2^e projet de règlement a de ce fait été adopté le 11 avril

2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Caroline Desrosiers, conseillère, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité ou à la majorité des conseillers présents que le règlement numéro 1001-36-2022 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Par le présent règlement, la *GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN* comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-200, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 3^e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

es Municipales inc. No 5614-R-MST-0 (FLA 787) SPECIAL

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



ARTICLE 2

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-201, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissement de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 3

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-203, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 4

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-204, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 5

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-205, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 6 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 6

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-206, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 3 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 7

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-207, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ELECTIVES DU ANAGE

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

ARTICLE 8

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-400, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 9

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-403, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 10

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-404, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 5 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 11

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-406, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010

ARTICLE 12

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-500, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 2 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 13

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-502, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

Règlements de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs



ARTICLE 14

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-503, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 15

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-504, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

Au total 4 résidences de tourisme ou établissements de résidences principales sont autorisées à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 16

Par le présent règlement, la GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN comprise dans l'annexe B du règlement de zonage 1001, visant la zone H-505, section "NOTES" est modifiée de manière à remplacer la 2e note par le texte ci-dessous :

1 résidence de tourisme ou établissement de résidence principale est autorisée à condition de respecter les dispositions du règlement sur les usages conditionnels numéro 1010.

ARTICLE 17

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Catherine Hamé

Mairesse

Jean-Philippe Gadbois

Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 14 février 2022

Adoption du premier projet de règlement : 14 mars 2022

Avis public (consultation) : 30 mars 2022 Assemblée publique : 8 avril 2022

Adoption du second projet de règlement : 11 avril 2022

Adoption du règlement : 9 mai 2022

Certificat conformité MRC : _____2022

Avis public (entrée en vigueur) : ________202